

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

0 – Pièces administratives

0.1. Délibérations

Elaboration du

P.L.U. :

Arrêtée le
27/06/2019

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

EXTRAIT DU REGISTRE

N°2016-090

Des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

NOMBRE DE MEMBRES		
affiliés au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
26	26	16

Séance extraordinaire du 19 décembre 2016

Date de la convocation :

15/12/2016

Date d'affichage de la convocation :

15/12/2016

L'an deux mil seize le dix-neuf décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEYRIES Philippe, Maire.

Présents: MMES et MRS : BEYRIES, BATMALE, BENAC, BOUDE, CASTAINGTS, CASTAY, DRUILLET, JOUSSEINS, LOUGE-ABENTIN, LUSSAGNET, MUNIOS, MUR, PERON, PHILIP, ROEDER, SAINT-MARTIN,

Absents: MMES et MRS : BUSIPELLI, COUERBE, DARBLADE, GONZATO, LABARBE, LANGLADE, LENTIN, SAURIN, TECHENE C, TECHENE R.

Objet de la délibération :

PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2014-055 en date du 12/12/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle également que cette procédure ayant été engagée avant le 31 décembre 2015 (Loi ALUR), elle peut être menée à terme en application des articles L123-1 et suivants. Cependant, afin de la mener à terme, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour la Prescription du Plan Local d'Urbanisme suite à la création de la Commune Nouvelle « CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE » au 01/01/2016 de par son changement de territoire. De plus, la Commune Nouvelle possède deux documents d'urbanisme différents : à savoir un Plan d'Occupation des Sols (POS) pour Castelnau d'Auzan et une Carte Communale pour Labarrère.

Monsieur le Maire expose que la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme permettra à la Commune Nouvelle d'avoir un réel document d'urbanisme répondant aux enjeux territoriaux et de définir une politique d'encadrement du droit des sols.

Il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communal.

Objectifs poursuivis :

- Harmoniser les règles d'urbanisme existantes des deux communes historiques ;
- Construire un nouveau projet de territoire pour la Commune Nouvelle à horizon 2025 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur la maîtrise de l'accueil et installation de nouveaux habitants ;
- Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant ;
- Préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain ;
- Définir une stratégie commune à l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L153-11,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1 - de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme;

2 - que l'État et que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 seront associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.

3 - d'habiliter le « groupe PLU » pour représenter la commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées et rendre compte à la commission municipale d'urbanisme et le Conseil Municipal;

4 - de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

6 - de solliciter de l'Etat conformément à l'article L132-15 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

8 - décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:

- **Adresse où envoyer les propositions : Maire 32440 CASTELNAU D'AUZAN ou par mail : mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr**
- **Bulletin municipal**
- **Registres d'observations tenus à disposition du public à la Mairie de Castelnaud d'Auzan et à la Mairie de Labarrère pendant les heures d'ouverture.**

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

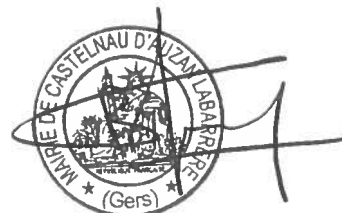
- au Préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI élaborant le SCOT de Gascogne ;
- aux présidents des EPCI des SCOT limitrophes (SCOT du Pays d'Albret et SCOT des Landes d'Armagnac)
- au président de la communauté des communes du Grand Armagnac,
- à l'institut national d'origine et de qualité (INAO)

Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance publique au jour, et au susdits.
Pour extrait conforme.

CASTELNAU D'AUZAN 21 décembre 2016
Le Maire,
P. BEYRIES.



**Des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE**

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
26	26	16

Séance du 14 Mars 2018

Date de la convocation :
08/03/2018

Date d'affichage de la convocation :
09/03/2018

L'an deux mil dix-huit le quatorze mars à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEYRIES Philippe, Maire.

Présents: MMES et MRS : BEYRIES, BATMALE, BENAC, CASTAINGTS, CASTAY, DRUILLET, JOUSSEINS, LABARBE, LENTIN, LOUGE-ABENTIN, LUSSAGNET, MUR, PERON, PHILIP, ROEDER, SAINT-MARTIN,

Absents excusés: MME et MRS : BOUDE, BUSIPELLI, COUERBE, GONZATO, KUSTER, LANGLADE, MUNIOS, SAURIN, TECHENE C, TECHENE R.

Objet de la délibération :

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2016-090 en date du 19/12/2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire, assisté de Lucie RENARD, urbaniste en charge de l'élaboration du PLU pour le Bureau d'Etude Paysages, expose alors le projet de PADD :

- **Axe 1 : Territoire durable**
 - Sauvegarder les richesses environnementales
 - Préserver les ressources
 - Valoriser la diversité des paysages

- **Axe 2 : Territoire attractif**
 - Conforter la dynamique démographique
 - Porter un projet de développement en appui sur les singularités du territoire
- **Axe 3 : Territoire en mouvement**
 - Construire un modèle adapté aux besoins de la population
 - Repenser les services à la population
 - Conforter la vocation économique du territoire

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Plusieurs points sont ressortis :

- **Chaque orientation définie dans le PADD devra trouver une traduction réglementaire dans le règlement, OAP et zonage.**
- **Le PADD doit avoir pour but d'anticiper les projets à venir.**
- **Le projet de développement de la zone de « Grison » a posé question : après réflexion, il a été décidé de le retirer du développement urbain.**
- **Le PADD doit autoriser la création d'hébergements touristiques.**

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré en séance publique au jour, et an susdits.
Pour extrait conforme.

CASTELNAU D'AUZAN 22 Mars 2018

Le Maire,
P. BEYRIES.

